

POUR AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DES DOCUMENTS JURIDIQUES BILINGUES

par Nicole Fernbach

La réunion tenue à Ottawa du 21 au 23 janvier 1991 par le Centre canadien d'information juridique a porté sur la lisibilité dans la rédaction juridique canadienne. Parmi les thèmes traités, citons les systèmes informatiques et la production des formulaires, la participation de la collectivité grâce aux tests sur le terrain, les relations entre la politique de lisibilité et les changements organisationnels dans l'administration gouvernementale et la rédaction des documents bilingues selon les principes de la lisibilité.

Ce dernier thème fait ressortir les difficultés particulières liées aux différences linguistiques existant entre les deux langues officielles (français et anglais) et les deux systèmes juridiques (droit civil et common law).

I. Le contexte de la production des textes juridiques au Canada

On peut identifier trois situations. Dans la première, qui ne se produit que rarement, le rédacteur juridique bilingue, doté d'une formation à la fois en common law et en droit civil, connaît les règles de la lisibilité linguistique et juridique et produit un document «lisible» dans les deux langues officielles. Dans ces conditions de compétence, les textes produits sont aussi lisibles, l'un que l'autre, dans les deux versions.

Dans la deuxième situation, un juriste agit comme traducteur et il travaille en étroite collaboration avec le juriste qui a produit le texte original. On assiste alors à un partage des tâches. Le rédacteur qui travaille en anglais ou en français applique les règles de la lisibilité au texte de départ, et le traducteur les applique au texte qu'il produit. En



Nicole Fernbach

même temps, il participe à la définition et à la mise en oeuvre des exigences rédactionnelles concernant, notamment, la longueur du texte, le niveau de technicité requis, la longueur des paragraphes, le plan, la graphie, les contraintes à respecter. On assiste alors à une corédaction qui aboutit à deux versions d'un même texte aussi lisibles l'une que l'autre.

Dans la troisième situation, qui est la plus commune, le traducteur doit traduire le texte mais sans pouvoir intervenir au niveau rédactionnel (clarté, style, syntaxe, structure). Il est donc plus isolé que dans la deuxième situation. Il lui arrive de consulter le rédacteur initial et de faire valoir certains principes de lisibilité, si ce n'est dans le texte de départ, du moins dans le texte d'arrivée. Le traducteur doit connaître les règles de la lisibilité dans les langues de départ et d'arrivée, et il doit connaître celles

du français (dans la plupart des cas) et de l'anglais juridiques.

Dans cette dernière situation, la responsabilité de la lisibilité est plus diffuse. Le traducteur a souvent comme tâche difficile d'éviter de perpétuer dans la langue d'arrivée des lacunes dues au manque de respect des règles de la lisibilité dans la langue de départ. L'abus du latin, par exemple, est dénoncé à la fois par les tenants de la lisibilité en français et ceux du Plain Language en anglais. Le traducteur qui décide de traduire (en français ou en anglais) les formules latines ou les archaïsmes cherche à rendre son texte plus lisible, mais sans pouvoir améliorer le texte de départ.

II. Les règles de la lisibilité juridique

Il existe, sans contredit, des règles communes et universelles de la bonne rédaction juridique, au-delà des différences linguistiques et juridiques que l'on peut dégager entre les langues ou les systèmes de droit. Les rédacteurs-juristes anglais et français peuvent convenir de certains principes de rédaction comme la simplicité, la hiérarchie logique, la proximité (c'est-à-dire l'écriture de communication ouverte, tournée vers le lecteur), la concision, la cohérence. Quant à la présentation des textes juridiques, la venue de l'informatique a eu pour effet de normaliser la graphie et les exigences de présentation. Par ailleurs, les recherches en anglais et en français sur l'utilisation des couleurs, des pictogrammes et des techniques de mise en relief pour obtenir une meilleure lisibilité convergent de toute évidence. Les rédacteurs canadiens peuvent donc s'entendre, en général,

sur la manière d'améliorer ces textes, sans égard aux contraintes linguistiques ou juridiques.

Il faut cependant tenir compte de l'existence d'un certain nombre de règles conflictuelles. Celles qui sont d'ordre stylistique se rattachent souvent au génie de la langue (l'anglais, comme langue pratique et concrète par opposition au français, plus abstrait, qui favorise le non-dit). D'autres sont le fruit d'une certaine attitude philosophique, qui conduit à privilégier soit le raisonnement inductif, soit le raisonnement déductif. Enfin, les conflits entre les principes de lisibilité sont particulièrement difficiles à régler lorsqu'il existe des différences d'ordre juridique (concernant le rôle des énumérations, les risques de l'interprétation en cas de simplification des formules figées, le style discursif et ses limites, etc...).

En général, le processus de traduction des textes juridiques permet de raffiner le message, de le réévaluer, et de le clarifier avec les rédacteurs initiaux. Sur la longue période, on remarque une interaction en manière d'osmose très enrichissante car elle permet d'améliorer les deux versions des textes. La plupart du temps au Canada, qu'il s'agisse de lois, de textes administratifs, de textes judiciaires ou de contrats et actes, les textes bilingues sont produits selon le schéma le plus courant et dans lequel le traducteur est isolé. La corédaction est pratiquée dans certains ressorts, notamment pour la traduction législative fédérale. L'implantation des règles de la lisibilité et leur adaptation aux besoins divers des juristes canadiens dépendent du degré de consultation entre le traducteur et le rédacteur initial. Il est à souhaiter que l'on deviendra de plus en plus conscient de l'importance d'une collaboration entre ces deux personnes pour améliorer la lisibilité des documents juridiques bilingues.

